



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.898  
15 décembre 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trente-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL)\* DE LA 898<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le vendredi 19 septembre 2003, à 10 heures

Président: M. DOEK

SOMMAIRE

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

Les enfants autochtones

---

\* Il n'a pas été établi de compte rendu pour le reste de la séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

## JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

### Les enfants autochtones

1. Le PRÉSIDENT dit que des études récentes montrent que les populations autochtones, et *a fortiori* les enfants autochtones, sont en général tenus à l'écart de la conception et de la mise en œuvre des programmes et politiques de développement qui les concernent directement. La journée de débat général a pour objet de sensibiliser aux droits des enfants autochtones et de formuler des recommandations destinées à orienter l'action des États parties en faveur de ce groupe d'enfants.
2. Dans une lettre adressée au Comité, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Stavenhagen, a indiqué que les enfants autochtones constituaient le groupe social le plus vulnérable et étaient victimes de discrimination systématique et du non-respect de leur spécificité culturelle; il a en outre souligné que les études de fond et les données ventilées faisaient cruellement défaut et signalé qu'un séminaire international sur les populations autochtones et l'administration de la justice allait se tenir à Madrid du 12 au 14 novembre 2003.
3. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim) souligne que la journée de débat général offre l'occasion de resserrer la collaboration entre les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il s'inquiète du peu de progrès réalisés dans l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et insiste sur l'importance d'un tel instrument.
4. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument contraignant relatif aux droits de l'homme à avoir fait explicitement référence aux enfants autochtones comme détenteurs de droits. Ses articles 17, 29 et 30 mentionnent expressément les enfants autochtones.
5. L'article 30 dispose en particulier qu'un enfant autochtone ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe; cet article est essentiel en ce qu'il énonce l'obligation implicite pour les États parties de prendre des mesures tendant à protéger les droits des enfants autochtones. Si la référence à l'enfant souligne le caractère individuel des droits reconnus dans l'article, le droit d'avoir sa propre vie culturelle peut consister «en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources», comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 23.
6. En conclusion, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim insiste sur la nécessité de formuler des recommandations qui permettent d'améliorer de manière tangible la protection des droits des enfants autochtones.
7. Le PRÉSIDENT invite les représentants des jeunes autochtones à prendre la parole.

8. M. MWARABU (Représentant des jeunes autochtones) précise qu'il est membre d'une communauté d'éleveurs massais de Tanzanie, les Parakuiyo, et a participé en 2002 au Programme de bourses en faveur des autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
9. Les peuples autochtones sont les garants d'une grande partie du patrimoine de l'humanité. Consciente que sa survie – de même que celle de sa culture et de ses traditions – dépend des enfants, la communauté massai leur réserve, ainsi qu'à leur bien-être, une place centrale. Les parents autochtones transmettent à leur descendance les valeurs fondamentales propres à leur culture et les principes qui leur permettront de devenir de bons membres de la communauté.
10. Divers obstacles viennent toutefois entraver ce processus naturel; en particulier, du fait de la concurrence acharnée que se livrent, par exemple, des sociétés pétrolières ou minières pour l'exploitation de ressources naturelles très limitées et du fossé des civilisations, des communautés autochtones sont chassées de leurs terres ancestrales et privées de leurs moyens de subsistance, tels que pâturages ou bétail; ces autochtones sont alors contraints de migrer vers les villes, où ils exercent des activités peu rémunératrices pour subvenir à leurs besoins essentiels. Déracinés et coupés de leur environnement culturel ainsi que de leurs aînés, qui traditionnellement ont pour mission de leur transmettre des valeurs spirituelles et des principes comme le respect de l'environnement et de la paix, bon nombre des enfants autochtones sombrent dans la délinquance, la toxicomanie ou l'alcoolisme et contractent le VIH/sida.
11. Les enfants autochtones devraient pouvoir bénéficier des mêmes services que leurs camarades non autochtones, ce qui n'est généralement pas le cas. En Tanzanie, les membres de la communauté massai n'ont pas accès aux services de santé au même titre que le reste de la population du fait que les dispensaires ou les hôpitaux se trouvent souvent à des dizaines, voire des centaines de kilomètres. Les autorités compétentes doivent dès lors s'attacher d'urgence à remédier à cette situation.
12. Dans la société massai, dès leur plus jeune âge les enfants se familiarisent, en jouant, avec les tâches qui leur reviendront en tant qu'adultes: les garçons font la cueillette des fruits, vont chercher de l'eau et du fourrage pour les bêtes tandis que les filles s'initient à leur futur rôle de mère, s'occupent des malades, vont chercher de l'eau, traitent les vaches, ramassent du petit bois et préparent à manger. Une autre étape importante est celle de la circoncision pour les garçons et de l'excision pour les filles car elle symbolise le passage à l'âge adulte. Peu après, les parents leur choisissent un conjoint ou une conjointe. Force est toutefois de convenir que certaines pratiques traditionnelles sont contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
13. De nombreux parents massais s'opposent à ce que leurs enfants soient scolarisés parce qu'ils craignent qu'on leur inculque des valeurs héritées de l'administration coloniale plutôt que leur propre culture – et qu'ils soient de cette façon assimilés – et aussi parce que les éleveurs autochtones n'ont pas voix au chapitre dans l'élaboration des programmes scolaires. Il s'agit là d'un point fondamental et les États devraient tous mettre au point des systèmes éducatifs et des programmes de développement qui tiennent compte du patrimoine des communautés autochtones, et s'appuyer pour cela sur la Convention relative aux droits de l'enfant dans le souci de satisfaire au mieux les besoins de tous les enfants du monde.

14. En conclusion, M. Mwarabu appelle les États à continuer à collaborer avec le Comité des droits de l'enfant aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, à consacrer une étude à la situation des communautés autochtones dans leur pays et à en rendre compte au Comité, à rendre également compte à ce dernier de la mise en œuvre de la Convention en mettant l'accent sur les enfants et les jeunes autochtones, à ratifier, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, la Convention, à demander à l'UNICEF et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies de collaborer avec les États pour mettre au point des programmes spéciaux pour les enfants et les jeunes autochtones, en mettant l'accent sur la santé, et notamment sur le VIH/sida et la sécurité alimentaire, à demander aux missions de maintien de la paix des Nations Unies de venir au secours des femmes et enfants autochtones dans les pays déchirés par la guerre, à instaurer la gratuité de l'enseignement primaire et de la formation professionnelle – en veillant à ce que les valeurs traditionnelles des autochtones soient reflétées dans les programmes – et enfin à accorder l'attention voulue aux enfants et aux jeunes autochtones en vue de leur donner les moyens d'exercer leur culture et leurs traditions et de perpétuer la sagesse de leurs ancêtres. Seule la coopération entre les partenaires permettra de donner aux jeunes autochtones la possibilité de jouir pleinement de leurs droits et d'instaurer la paix à l'échelle de la planète.

15. M. CHELA (Représentant des jeunes autochtones) dit que, même si les conventions internationales reconnaissent aujourd'hui l'enfant comme sujet de droits et objet de protection et d'attention, les enfants et adolescents autochtones d'Amérique latine n'en restent pas moins victimes de discrimination, de dévalorisation et d'infériorisation. Pourtant forts de leurs différences et de leurs spécificités, ils vivent généralement bien en deçà du seuil de pauvreté et ne sont pas considérés comme des acteurs importants au sein des sociétés dans lesquelles ils vivent.

16. Un changement d'attitude s'impose donc de la part des gouvernements: ils devraient placer la protection des jeunes et des enfants autochtones au centre de leur action et mettre en place des mécanismes propres à promouvoir plus avant le respect, la réalisation et la jouissance des droits des autochtones en vue d'une société plus juste.

17. Entre autres recommandations, M. Chela préconise: la reconnaissance des particularités que présentent les enfants autochtones; la réaffirmation de leur droit à la jouissance pleine et entière des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'être humain; leur participation aux affaires qui les intéressent dans le cadre du processus de prise de décisions de leur pays; la promotion de l'éducation – si possible interculturelle et bilingue – en tant qu'instrument au service des droits de l'homme; la prévention et l'élimination de toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de racisme et de violence à l'égard des enfants autochtones; l'accès garanti des enfants autochtones aux services de santé ainsi que le respect des pratiques traditionnelles des populations autochtones en la matière et la proclamation d'une Décennie de l'enfance et de la jeunesse autochtones. En conclusion, il souligne qu'être enfant autochtone, c'est être victime d'une double discrimination.

18. Le PRÉSIDENT se félicite de la présence à la table du Comité de M. Ole Henrik Magga, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones et donne la parole à un de ses représentants.

19. M. LITTLECHILD (Instance permanente sur les questions autochtones) dit que l'Instance, consciente que les enfants sont l'avenir et profondément préoccupée par les injustices qui frappent les enfants autochtones, a décidé, pour les années à venir, de centrer ses travaux sur l'enfance et la jeunesse autochtones. Il salue à ce titre la décision prise par le Comité des droits de l'enfant de consacrer sa journée de débat général à la question des droits des enfants autochtones. Il exprime l'espoir que cette journée conduira à un suivi et une promotion accrue des droits des enfants autochtones aux niveaux national et international et qu'en s'acquittant de son mandat et en renforçant sa collaboration avec les organisations représentatives des peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les États, l'Instance permanente sur les questions autochtones fera avancer la cause des enfants autochtones.

20. Il rappelle à ce propos que l'Instance recommande, notamment, que le Comité des droits de l'enfant: invite les États parties à faire figurer dans leurs rapports des renseignements concernant la situation des enfants autochtones; se penche sur les questions liées à la préservation de l'intégrité des familles autochtones; formule des recommandations sur les droits fondamentaux des enfants autochtones impliqués dans des conflits armés; examine dans quelle mesure les États parties respectent les dispositions de l'article 24 de la Convention, où est énoncé le droit fondamental de tous les enfants «à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel», en accordant une attention particulière à l'effet des aliments de subsistance traditionnels.

21. L'Instance recommande en outre que le système des Nations Unies, en particulier l'UNICEF et l'OMS, en collaboration avec les gouvernements et en consultation avec les organisations de peuples autochtones, se penche, avec la participation et la contribution du Comité des droits de l'enfant et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur les problèmes liés à la traite et à l'exploitation sexuelle des filles autochtones, et engage les États à mettre sur pied des programmes de réinsertion; elle recommande également que le Rapporteur spécial sur la question des déchets toxiques, avec la participation du Comité des droits de l'enfant, du PNUE et de l'OMS, organise un atelier sur les incidences des polluants organiques persistants et des pesticides sur les peuples autochtones. L'Instance souligne qu'il est important que les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation dans certains pays, les rapporteurs spéciaux thématiques, les experts et les représentants de la Commission des droits de l'homme accordent une attention spéciale à la situation des peuples autochtones dans leurs domaines respectifs.

22. En conclusion, M. Littlechild constate que la route est encore longue et parsemée d'embûches, mais que ce n'est qu'à force de travail et de volonté que toutes les parties prenantes parviendront en unissant leurs efforts à faire évoluer les politiques et les pratiques, pour le plus grand bénéfice des enfants autochtones.

23. Le PRÉSIDENT invite les participants à se répartir entre les deux groupes de travail, consacrés respectivement à la non-discrimination et à la diversité culturelle.

*Le débat faisant l'objet du compte rendu prend fin à 11 h 25.*

-----